

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU LUNDI 02 FEVRIER 2026**

Présents : M. Samuel FARCY, Président ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

M. Eric LOMBA, Mme Justine ROBERT, Mme Anne FERIR, M. Valentin ANGELICCHIO, Échevins ;

Mme Gaëtane DONJEAN, Présidente du CPAS ;

M. Benoit SERVAIS, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, Mme Stéphanie BAYERS, Mme Valérie DUMONT, Mme Céline ADAM, Mme Lindsay FRANZEN, Mme Ornella DILIBERTO, ~~M. Franco GRANIERI~~, M. Marc BUSCHEN, Conseillers ;

M. Michel THOMÉ, Directeur général

S É A N C E P U B L I Q U E

À l'entame de la séance, M. le Président demande à l'honorable Assemblée de voter l'urgence sur un point intitulé « *SUPRACOMMUNALITÉ - Convention liant la Centrale Nucléaire de Tihange aux communes avoisinantes - 2026-2030 – DECISION* ». Le vote revient favorable à l'unanimité, le point est donc ajouté à l'Ordre du Jour.

- | |
|---|
| 1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Résidence "La Belle-Maison" - Proposition d'intégration au capital d'AGILIS - DÉCISION |
|---|

I. Base légale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article **L1122-30** ;

II. Convention de gestion et cadre contractuel

Vu la **convention de gestion d'immeuble** signée entre l'Intercommunale Immobilière Publique (IIP), renommée **AGILIS**, et la Commune de Marchin, laquelle a pris cours le **1er janvier 2022** ;

Vu l'**article 5** de ladite convention, intitulé « *Affectation des recettes* », prévoyant notamment :

- qu'AGILIS perçoit l'intégralité des loyers et recettes issus de la location du bien visé ;
- que, sur ces recettes, un montant annuel de **140.000 €** est versé sur le compte du pouvoir local, montant évalué et adapté annuellement si nécessaire ;
- qu'AGILIS assure une comptabilité complète des flux financiers en recettes et en dépenses, tenue à la disposition du pouvoir local, annuellement, un mois avant l'approbation des comptes et la décision d'affectation des résultats ;
- qu'AGILIS affecte le résultat net de l'activité résultant de la convention à la réalisation d'opérations spécifiques prioritaires ;

III. Situation financière de la gestion

Attendu que le décompte présenté par AGILIS pour l'année **2022** présente une balance positive de **129.703,24 €**, sans prise en compte :

- du précompte immobilier pour un montant de **15.646,91 €** ;
- des charges énergétiques pour les parties communes et le CPAS, soit **3.129,05 € (CPAS)** et **3.496,89 € (Commune)** ;

soit un **résultat net positif de 107.130,39 €** ;

Attendu que le décompte présenté par AGILIS pour l'année **2023** présente une balance positive de **115.508,57 €**, sans prise en compte :

- du précompte immobilier pour un montant de **17.148,16 €** ;
- des charges énergétiques pour les parties communes et le CPAS, soit **4.227,31 € (Commune)** et **2.446,71 € (CPAS)** ;

soit un **résultat net positif de 91.686,39 €** ;

Attendu que le décompte **prévisionnel** présenté par AGILIS pour l'année **2024** présente une balance positive estimée à **136.453,48 €**, sans prise en compte :

- du précompte immobilier pour un montant de **17.843,43 €** ;
- des charges énergétiques du bâtiment pour les parties communes et le CPAS, **soit 2697,28 € (Commune)** et **3426,59 € (CPAS)** ;

soit un **résultat net approximatif de 80 800,27 €** ;

IV. Obligations d'entretien et de gestion du bâtiment

Attendu que l'IIP s'engage à veiller à l'entretien courant du bien comme l'aurait fait un propriétaire agissant en *bon père de famille* ;

Attendu que, conformément à l'**article 6** de la convention, l'IIP s'engage à entretenir le bien et à y effectuer toutes les réparations, ordinaires ou extraordinaires, sans exception ni réserve, ainsi que les travaux convenus, à l'entière décharge du propriétaire ;

Attendu que l'IIP répercute à la Commune certains coûts de fonctionnement liés à la gestion du bâtiment, à savoir :

- **3 % des loyers** pour la gestion quotidienne ;
- **5 % des loyers** pour le suivi des travaux non ordinaires ;

Attendu que l'IIP veille à prendre les mesures utiles, en accord avec la Commune, pour réaliser des travaux visant à améliorer la performance énergétique du bâtiment ;

V. Travaux nécessaires et investissements

Vu le descriptif non exhaustif des travaux nécessaires à la mise en conformité électrique du bâtiment, estimés à un montant approximatif de **111.000 €**, sous réserve de révision détaillée ;

Vu l'estimation des travaux de rénovation du bâtiment estimés à **3.000.000 € hors TVA**, comprenant notamment :

- la réfection totale de la toiture ;
- la rénovation des façades ;
- la reconstruction des balcons ;
- la ré-isolation du bâtiment ;
- le remplacement des châssis ;
- la mise en place d'un système de ventilation ;

VI. Impact sur les charges et occupations existantes

Attendu que le **Service d'Intégration Sociale du CPAS de Marchin** est installé au sous-sol du bâtiment et y exerce ses activités régulières ;

Attendu que le CPAS de Marchin dispose d'un **logement de transit**, appartement **5/5**, situé au cinquième étage ;

Attendu qu'une convention spécifique devra être mise en place concernant :

- l'utilisation du sous-sol par le service d'intégration sociale du CPAS ;
- la gestion du logement de transit ;

VII. Affectation sociale du bâtiment

Attendu que la Résidence *La Belle-Maison* comprend **43 appartements** destinés aux aînés, occupés par **49 locataires**, bénéficiant de loyers abordables ;

Attendu que la résidence comprend également **3 appartements** destinés à des personnes présentant un handicap léger ;

VIII. Recommandation d'intégration au capital

Vu le courrier d'AGILIS réceptionné le **18 mars 2025**, recommandant d'envisager l'intégration du bâtiment *La Belle-Maison* au capital d'AGILIS, notamment au regard des investissements à réaliser et des exigences de mise aux normes ;

IX. Décisions communales antérieures

Vu la décision du Collège communal du **28 mars 2022** chargeant le service travaux de la Commune d'assurer l'entretien extérieur de la résidence (tonte, bordures, taille des arbustes, débroussaillage et entretien du sentier arrière), sans contrepartie financière ni récupération dans les charges communes ;

Vu la décision du Collège communal du **30 juillet 2021** de prendre en charge, si nécessaire, tout ou partie du traitement de la concierge et des frais liés à la conciergerie, sans répercussion sur les charges communes ;

Attendu que le coût salarial de la concierge pour l'année **2024** s'élève à **49.770,00 €**, logement de fonction compris ;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2025 proposant au Conseil communal de ne pas prendre en charge la rénovation de la résidence *La Belle-Maison* et de privilégier son intégration au capital d'AGILIS, au vu de l'ampleur des investissements requis et des contraintes financières communales.

Vu la décision du Collège communal du 2 juin 2025 de désigner une étude notariale afin de procéder à l'estimation de la valeur de *La Belle-Maison* et d'accompagner juridiquement la révision du bail emphytéotique préalable à son intégration au capital d'AGILIS.

X. Contraintes financières communales

Attendu que la capacité d'investissement par emprunt de la Commune est limitée ;

Attendu qu'un emprunt estimé à un montant supérieur **3.000.000 € TVA comprise** bloquerait le financement d'autres projets communaux en cours ou à venir ;

XI. Situation patrimoniale et juridique

Vu le rapport d'expertise communiqué par AGILIS évaluant le bien à **4.473.716 €** (valeur vénale) ;

Attendu que cette estimation constitue un élément essentiel pour la détermination de la valeur à retenir dans le cadre de l'acte d'intégration au capital ;

Considérant que le bien est grevé d'un **bail emphytéotique en vigueur jusqu'en 2032**, complexifiant juridiquement l'opération ;

Considérant que :

- le **CPAS est propriétaire du terrain** ;
- la **Commune est propriétaire du bâtiment**, inscrit à son bilan ;

Considérant qu'il y a lieu de clarifier la situation juridique, notamment par une **résiliation anticipée de l'emphytéose** ;

Considérant que la solution envisagée consiste en des **apports en nature distincts** :

- apport du terrain par le CPAS, valeur estimée à **175.000 €** ;
- apport du bâtiment par la Commune, valeur estimée à environ **4,5 millions €** ;

Considérant que ces apports peuvent donner lieu à l'émission de **parts sociales AGILIS** d'une valeur nominale de **2,50 €** ;

Considérant que cette opération permettra à la Commune et au CPAS de devenir actionnaires d'AGILIS, avec représentation dans ses organes de décision ;

Considérant qu'AGILIS s'est engagée à transmettre ses statuts pour permettre la poursuite de la rédaction de l'acte ;

Considérant que la décision d'apporter l'immeuble à appartements au capital de l'intercommunale Agilis s'inscrit dans une logique de **maintien d'une gestion publique, maîtrisée et à finalité sociale** du bâtiment, tout en permettant la réalisation de travaux de rénovation d'envergure que la Commune ne peut assumer seule ;

Considérant que le Collège communal entend assortir cette décision de principe de **conditions générales et particulières, destinées à garantir la préservation des intérêts communaux, patrimoniaux et à finalité sociale et de la Commune de Marchin** ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional f.f. en date du 02/01/2026;

Entendu M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre, en son exposé ;

Entendu M. Denis SIBILE, Directeur-gérant de l'Intercommunale Agilis / Immobilière Publique srl ;

Après différentes questions notamment techniques et échanges de divers points de vue ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Article 1er

Le Conseil communal marque son **accord de principe** sur l'apport de l'immeuble à appartements dénommé « **Résidence La Belle-Maison** » au capital de l'intercommunale **Agilis**, sous réserve de la définition et de la validation des **modalités juridiques, financières et notariales** applicables à cette opération.

Article 2

À ce stade, le Conseil communal acte que les **conditions générales et particulières** liées à cette opération devront être **définies ultérieurement**, et portant notamment sur :

- le **maintien de la finalité sociale** du bâtiment ;
- le **maintien de la fonction de conciergerie**, ainsi que la prise en charge des frais y afférents par la Commune ;
- le **respect des missions actuelles de logement** à destination de personnes âgées et de personnes porteuses d'un handicap mental léger ou sensoriel ;
- le **rôle de la Commune** dans la gestion et l'attribution des logements.

Article 3

Les conditions particulières visées à l'article 2 seront précisées dans les **actes, conventions ou décisions ultérieures**, lesquels seront soumis à l'**approbation préalable du Conseil communal** avant toute mise en œuvre définitive de l'opération.

La présente délibération est transmise :

- A l'Intercommunale « Immobilière Publique » Srl, agissant sous le nom d'*Agilis*, Rue Riheux 1 à 4100 Seraing;
- A l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy, rue D'Amérique 28/2 à 4500 HUY ;
- Au Directeur financier de la Commune de Marchin ;
- Au service logement de la Commune de Marchin ;
- Au service ressources de la Commune de Marchin ;

2. FINANCES - Subsidés 2026 - DÉCISION

Attendu que la Commune de Marchin octroie annuellement une subvention aux associations reprises dans le tableau ci-dessous en raison de leur lien direct ou du travail qu'elles effectuent sur le territoire de la Commune de Marchin ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal **APPROUVE** les subsidés 2026 suivant le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS 2026			
DÉNOMINATION ASSOCIATION	ARTICLE	REMARQUE S	MONTANT OU ESTIMATION
Fête de la Ruralité (soutien financier)	529/33202		1000,00
Maison du Tourisme (cotisation annuelle en fonction nb habitants)	5611/33202		1125,00
Infor Jeunes (cotisation annuelle en fonction nb habitants : aide parentalité, jeunes... appel leur est fait pour des actions spécifiques)	761/33202		849,30
Centre culturel de Huy (entretien matériel et achat matériel supplémentaire en fonction des décisions du Comité de gestion du service de prêt du matériel régional)	7621/33202		213,51
Centre culturel de Marchin Fête de la M. (soutien financier)	7622/33202		3000,00
Maison Laïcité Huy et environs (expos, conférences sur sujets actualité et moraux)	79090/33201		1250,00
Territoires Mémoire (montant fixé par convention pour 5 ans)	801/33202		140,00
Subsidés divers : à attribuer en fonction des demandes et des choix d'opportunité arbitrés par le Collège	801/33202		1360,00
Conseil Consultatif des "Aînés" (subside annuel pour fonctionnement)	8301/33202		300,00
CRIPEL ASBL (cotisation annuelle en fonction nb habitants)	842/33201		1000,00
Château Vert	849/33202	Dépense=Re cette	43,83

La présente délibération est transmise :

- à la Receveuse régionale
- au service "Ressources"

3. FINANCES - Subsidés EPN - DÉCISION

Vu la charte des EPN de Wallonie ;

Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail ;

Vu la convention régissant la gestion de l'Espace Public Numérique approuvée par le Collège communal du 27 avril 2011 ;

Attendu qu'à l'article 7672/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2026 est prévu un crédit de 3.000 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE** d'octroyer à l'ASBL Devenirs une subvention de 3.000 € pour l'EPN pour l'année 2026.

La présente délibération est transmise :

- à l'ASBL Devenirs
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

4. FINANCES - Subsidés ordinaires 2025 et 2026 - Royal Marchin Sport et FC Vyle-Tharoul - DÉCISION

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu qu'un subside ordinaire de 15.000 € est inscrit au budget 2025 et au budget 2026 à l'article 7641/33202 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'aider financièrement les clubs de football de Marchin Sport et de Vyle-Tharoul dans l'entretien des terrains ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE d'octroyer** un subside ordinaire de 10.000 € au Football Club de Marchin Sport et 5.000 € au Football Club de Vyle-Tharoul pour l'entretien des terrains pour les années 2025 et 2026.

La présente délibération est transmise :

- à la Receveuse régionale
- au service "Ressources"

5. FINANCES - Château Vert asbl - Création d'une station d'épuration - Demande de subside exceptionnel - DÉCISION

Attendu que la Ville de HUY et la commune de MARCHIN sont propriétaires, respectivement pour 5/6e et 1/6e, de terrains sis Chemin de Perwez, cadastrés Huy - 3e division - section B, n° 335/K, 326/B et partie du 324/K ;

Attendu qu'en date du 20 novembre 2000, l'asbl "Le Château Vert" a conclu un bail emphytéotique avec les communes précitées, d'une durée de 40 ans, prenant fin le 30 juin 2040, pour l'occupation desdits terrains ;

Attendu qu'en raison de l'introduction par l'asbl auprès de l'AVIQ d'un dossier de financement d'importants travaux de rénovation des biens immobiliers, dans le cadre de l'appel à projets du Gouvernement wallon "Plan ERICH", le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2025, a marqué accord sur la prolongation du droit réel sur le bien jusqu'au 30 juin 2060 ;

Que le Conseil communal de HUY a également marqué son accord en sa séance du 3 février 2025 ;

Attendu que dans le cadre des travaux à entreprendre par l'asbl sur le site concédé (construction notamment de pavillons pour adultes), il est obligatoire d'aménager une nouvelle station d'épuration ;

Attendu que le coût total de cette installation (€ 97.717,32 + € 56.016,13 HTVA, soit € 153.733,45 HTVA) a été payé par l'asbl "Le Château Vert" et que celle-ci sollicite un subside exceptionnel de la Ville de HUY et de la Commune de MARCHIN pour couvrir une partie du montant ;

Attendu que dans le cadre de la liquidation de la SCI "Propriétés Sociales de Huy et environs", gestionnaires du bail à l'époque, une somme de € 31.034 a été versée le 24 octobre 2023 à la Ville de HUY et une somme de € 3448,22 a été versée à la Commune de MARCHIN à titre de dividendes,

Attendu que dans un courrier du 31 juillet 2024, Maître HUSSON, représentant du Château Vert, rappelle que lors d'une réunion de travail, il avait été évoqué qu'après la libération de la somme bloquée chez le Notaire, existait une possibilité d'affecter une partie de la somme récupérée à la réalisation de la station d'épuration précitée ;

Vu le courrier de Me HUSSON du 9 janvier 2026 suggérant erronément que la Commune de Marchin détenait dans l'Intercommunale liquidée une proportion d'1/5e, en vertu de laquelle elle aurait reçu un dividende de € 7500 ;

Considérant l'utilité sociale et publique d'une institution telle que le Château Vert,

Attendu que cette station d'épuration reviendra à la Ville de HUY et à la Commune de MARCHIN à l'échéance du bail emphytéotique, car immeuble par destination ;

Attendu que la Ville de HUY, copropriétaire, a également été sollicitée pour octroyer un subside exceptionnel dans les mêmes conditions *mutatis mutandis* ;

Que le Conseil communal de HUY a marqué son accord de principe lors de sa séance du 19 septembre 2025, pour un montant de € 30.000 ;

Attendu que dans le cadre de la liquidation de la SCI "Propriétés Sociales de Huy et environs", gestionnaires du bail à l'époque, une somme de € 31.034 a été versée le 24 octobre 2023 à la Ville de HUY et une somme de € 3448,22 a été versée à la Commune de MARCHIN à titre de dividendes, selon une clé de répartition 9/10es - 1/10e ;

Considérant les balises financières de la Commune de MARCHIN et le Plan de Gestion auquel elle est soumise ;

Considérant qu'un montant de € 3448,22 peut être proposé à titre de subside exceptionnel, correspondant à la somme que la Commune a récupérée en 2023 lors de la liquidation de la SCIs *Propriétés Sociales de Huy et Environs*,

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de marquer son accord de principe sur l'octroi d'un subside exceptionnel à l'asbl "Le Château Vert" (Chemin de Perwez, 16 - 4500 HUY - BCE 0448.033.201) dans le cadre de l'aménagement obligatoire d'une station d'épuration suite à la création de nouvelles unités d'accueil "adultes" ;
- de fixer le montant de ce subside à **3 448,22 euros** ;
- de charger le service des Finances d'inscrire ce montant de **3 448,22 euros** à la prochaine Modification Budgétaire ;
- de procéder à la liquidation de ce subside après l'approbation de ladite Modification Budgétaire par les autorités de tutelle.
- de transmettre la décision :
 - au Cabinet d'Avocats HUSSON/HELMUS (Rue Godelet 1/11 - 4500 HUY) ;
 - au Château Vert asbl
 - à la Ville de HUY pour information

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Zone de secours HEMECO – Plan pluriannuel de Prévention Incendie 2025-2030 – PRISE D'ACTE
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 23 ;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours, notamment l'article 2 ;

Considérant que la zone de secours établit un programme pluriannuel de politique générale (P.P.P.G.) qui tient compte de la situation existante et de l'analyse des risques ;

Considérant que ce programme est établi pour une durée de 6 ans et est susceptible d'adaptations ;

Considérant que le programme pluriannuel de politique générale est mis en œuvre par des plans d'action annuels préparés par le commandant de zone, approuvés par le conseil de zone et soumis pour avis aux conseils communaux de la zone de secours ;

Vu les plans annuels de prévention incendie (PAPI) 2018-2024 ;

Attendu que le programme pluriannuel de politique générale est mis en œuvre par des plans d'action annuels préparés par le commandant de zone visé à l'article 109 et approuvés par le conseil ;

Vu le Plan Pluriannuel Prévention Incendie (PPPI) 2025-2030 de la Zone de secours HEMECO, Décision n°8 du conseil de zone du 2 décembre 2025 joint à la présente délibération ;

Attendu que ce plan est soumis pour avis aux conseils communaux de la zone ;

Entendu M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal ÉMET UN AVIS FAVORABLE au Plan Pluriannuel Prévention Incendie (PPPI) 2025-2030 de la Zone de secours HEMECO, Décision n°8 du conseil de zone du 2 décembre 2025 tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération est transmise

- à la zone de Secours HEMECO

7. MOBILITÉ - Demande de création d'un emplacement de stationnement pour personnes en situation de handicap Rue Joseph Wauters n°3 et cadastre sur le territoire communal des places pour personnes en situation de handicap - DÉCISION

Vu l'article 27.4.3 et l'article 27 bis du Code de la route ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation et son annexe 1 ;

Vu la fiche 101 du 18 mai 2021 mise à jour le 10 septembre 2024 de la sécuothèque éditée par le Service Public de Wallonie ;

Vu la demande du 8 octobre 2024 de Madame D. Ludivine de créer un emplacement de stationnement pour personne handicapée devant son domicile sis Rue Joseph Wauters, 3 à 4570 Marchin ;

Vu l'avis positif du 11 juin 2025 émis par le Service Public de Wallonie mobilité et infrastructures ;

Attendu que la situation du domicile de Madame permet la réalisation aisée d'une place de stationnement pour personnes en situation de handicap ouverte à toute personne détentrice d'une carte de stationnement pour personne à mobilité réduite ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE de :

- suivre l'avis émis par le Service Public Wallonie en date du 11 juin 2025 à savoir autoriser la mise en place d'un stationnement pour personnes en situation de handicap le long du domicile sis Rue Joseph Wauters 3 à 4570 Marchin. La mesure sera matérialisée par un signal E9f complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation de courte distance avec la mention 6m. La signalisation au sol sera complétée par le logo chaisard en blanc au centre de la délimitation de 6 mètres et d'un cadre bleu tracé parallèlement à la délimitation de l'emplacement de couleur blanche ;
- transmettre sa délibération à la demanderesse, accompagnée d'un courrier expliquant le caractère public de la place pour personne en situation de handicap ;
- mandater le service travaux pour la réalisation de la place pour personne en situation de handicap ;

Le Conseil communal PREND ACTE de la mise en place d'un cadastre, par le service travaux, des places de stationnement pour personnes en situation de handicap à actualiser et à réaliser sur l'ensemble du territoire communal afin de respecter les normes en vigueur.

8. ÉNERGIE/SUPRACOMMUNALITÉ - Approbation de la Convention de partenariat et de financement Plateforme de rénovation énergétique Hesbaye-Meuse-Condroz «Renov'Energie» - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu que la Commune de Marchin s'est engagée dans le programme POLLEC 2 et met en place un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) au niveau communal ;

Vu que la Commune de Marchin a signé la Convention des Maires et s'est engagée, avec les communes du GAL Pays des Condruses, dans l'élaboration d'un Plan Climat pour le Condroz,

coordonné par le GAL Pays des Condruses en tant qu'opérateur supracommunal, dans lequel les communes s'engagent à réduire leurs émissions de CO₂ de 55 % d'ici 2030 ;

Vu la mise en place d'une équipe politique locale énergie-climat (POLLEC) communale, regroupant différents services de l'administration ;

Vu que le projet « Plateforme Locale de Rénovation Énergétique (PLRE) Hesbaye–Meuse–Condroz », coordonné par l'asbl Maillages, s'inscrit pleinement dans les objectifs de transition énergétique du territoire communal de Marchin ;

Attendu que le deuxième appel à projets « PLRE et Trains de rénovation 2024 » vise à renforcer le soutien à la rénovation énergétique des logements, en apportant un appui financier, d'une part, aux plateformes locales de rénovation, et d'autre part, aux initiatives de trains de rénovation, tous proches des citoyens, et qu'il se compose de deux volets :

- Plateformes locales de rénovation énergétique ;
- Trains de rénovation énergétique ;

Attendu que la rénovation énergétique des logements constitue un axe majeur pour atteindre l'objectif de réduction de 55 % des émissions de CO₂ d'ici 2030, tel que prévu dans la Convention des Maires ;

Attendu qu'elle représente également un levier essentiel pour réduire les inégalités sociales face au changement climatique, en soutenant les ménages disposant de moyens limités dans l'isolation de leur logement ;

Attendu qu'elle constitue par ailleurs un moteur de développement économique local, grâce aux partenariats établis avec les entrepreneurs et auditeurs locaux, dans le respect du libre choix des habitants ;

Vu la délibération du Collège Communal du 2 février 2024 marquant, sous réserve, son accord de principe sur la poursuite de la réflexion relative au montage de projets « Appels à projets Communauté d'énergie et Plateforme/Train de rénovation énergétique – SPW Wallonie Énergie » ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23 février 2024 marquant, sous réserve, l'accord de principe de la Commune de Marchin quant à son positionnement en tant que partenaire du projet de Plateforme de Rénovation Hesbaye–Meuse–Condroz, lancé à l'initiative de Maillages (ex-Conférence des Élus de Meuse–Condroz–Hesbaye) et du GAL Pays des Condruses ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23 juin 2025 confirmant l'intérêt de la Commune pour le projet ;

Vu le mail de Madame Vanessa Piazza a transmis au Collège, présentant la convention d'adhésion à signer ainsi que le détail des budgets à liquider pour 2025 et années suivantes ;

Vu le point inscrit à l'ordre du jour du 2 octobre 2025, informant le Collège Communal du lancement officiel des activités de la Plateforme Locale de Rénovation Énergétique (PLRE) ;

Attendu que le bien-être de la population ainsi que le développement responsable et raisonné du territoire marchinois constituent une priorité ;

Entendu M. ANGELICCHIO en son exposé,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil Communal PREND ACTE :

- De l'existence et du fonctionnement de la Plateforme Locale de Rénovation Énergétique « Hesbaye–Meuse–Condroz (PLRE H-M-C) », coordonnée par l'ASBL Maillages (ex-Conférence des Élus de Meuse–Condroz–Hesbaye) ;
- Des démarches et des avancées relatives aux activités de la Plateforme ainsi que de la dénomination actuelle de cette structure ; désormais appelée « Renov'Énergie ».

Le Conseil Communal DÉCIDE :

- **De marquer son accord de principe sur la convention** de partenariat avec l'ASBL Maillages (ex-Conférence des Élus de Meuse–Condroz–Hesbaye) dans le cadre du

projet de Plateforme Locale de Rénovation Énergétique « Hesbaye–Meuse–Condroz (PLRE H-M-C) » ci-annexée ;

- **De marquer son accord de principe sur le financement** relatif à ce projet, qui prévoit une participation financière de **6.200€**, pour la période 2025-2027 suivant le fractionnement suivant : 33% au 31/12/2025 ; 33% au 30/05/2026 ; Le solde au 30/05/2027 ;
- **De prévoir et d'inscrire les crédits suffisants aux budgets 2026 et 2027**

9. URGENCE 1 - SUPRACOMMUNALITÉ - Convention liant la Centrale Nucléaire de Tihange aux communes avoisinantes - 2026-2030 - DECISION

Vu le projet de convention 2026-2030 à intervenir entre Electrabel et les Communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la Centrale Nucléaire de Tihange ;

Attendu que dans cette convention, Electrabel, afin de promouvoir son nom, son image et ses services dans l'environnement de la centrale nucléaire de Tihange, s'engage à soutenir financièrement certains projets d'intérêt communal directement liés à la transition énergétique, développés par les autorités communales ou par des tiers mandatés par elle ;

Attendu que les montants maximum et non indexables alloués à la commune de Marchin seraient respectivement de 26.256 € en 2026, 23.421 € en 2027 et 20.795 € répartis entre 2028 et 2030 ;

Attendu que de son côté, la commune de Marchin s'engage à jouer un rôle actif dans la communication d'informations claires et exactes sur la centrale nucléaire de Tihange à sa population et se tenir à sa disposition pour répondre à toute questions concernant l'exploitation ou le déclassement de la centrale, en les redirigeant au besoin vers le service communication de celle-ci ;

Attendu que la commune de Marchin s'engage également à mentionner clairement et sans ambiguïté l'intervention d'Engie ou toute autre société liée qu'elle communiquera comme sponsor dans le cadre du financement des projets sélectionnés ;

Attendu que la convention prend cours le 1er janvier 2026 et vient à expiration le 31 décembre 2030 ;

Attendu que cette convention doit être signée au Centre de conférences de la Centrale nucléaire de Tihange le jeudi 5 mars 2026 à 8h00 ;

Vu l'urgence approuvée à l'unanimité en début de séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- d'approuver la convention liant la commune de Marchin à la centrale nucléaire de Tihange selon les modalités reprises en annexe de ce point.

La présente délibération est transmise :

- à Engie - Electrabel,
- au secrétariat général,
- aux services environnement et énergie.

10. INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :

1. du calendrier des futures séances du Conseil communal :
 1. 16 mars à 18h (+ à 20h : Conseil commun avec CPAS, en présence de Christine MAHY)
 2. 27 avril
 3. 1er juin
 4. (+ 29 juin sous réserve de confirmation)
2. des séances d'info
 1. à propos du décrochage des onduleurs, par RESA le 19/2 à 19h
 2. de Renov'Energie le 12 mars

11. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente – APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 décembre 2025.

M. le Président clôt la séance publique à 21h04.

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Président,

(sé) Michel THOMÉ

(sé) Samuel FARCY